



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 30 avril 2024
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2024/0101(NLE)

9493/24
ADD 8

AELE 32
MI 467
AND 5
SM 5

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	26 avril 2024
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2024) 189 final - Annexe 8/14
Objet:	ANNEXE de la proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2024) 189 final - Annexe 8/14.

p.j.: COM(2024) 189 final - Annexe 8/14



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 26.4.2024
COM(2024) 189 final

ANNEX – PART 8/14

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord établissant une association entre l'Union européenne et, respectivement, la Principauté d'Andorre et la République de Saint-Marin

PROTOCOLE SAINT-MARIN

PARTIE I

LIBRE CIRCULATION DES MARCHANDISES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER

Principes

La libre circulation des marchandises entre l'UE et Saint-Marin est basée, d'une part, sur une union douanière et, d'autre part, sur la reprise de l'acquis de l'UE dans le domaine de la libre circulation des marchandises par Saint-Marin.

ARTICLE 2

Union douanière entre l'UE et Saint-Marin

Le présent accord établit une union douanière entre l'UE et Saint-Marin qui, sauf disposition contraire dans le présent protocole, se substitue et succède à l'union douanière établie par l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin signé à Bruxelles le 16 décembre 1991¹.

ARTICLE 3

Champ d'application de l'union douanière

1. L'union douanière entre l'UE et Saint-Marin s'étend à l'ensemble des marchandises.
2. L'union douanière entre l'UE et Saint-Marin s'étend, d'une part, au territoire douanier de l'UE tel que défini à l'article 4 du code des douanes de l'Union², et, d'autre part, au territoire de Saint-Marin.

¹ JO L 84 du 28.3.2002, p. 43.

² Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

3. L'union douanière entre l'UE et Saint-Marin s'étend:

- a) aux marchandises produites sur le territoire douanier de l'UE ou à Saint-Marin, y compris celles obtenues, totalement ou partiellement, à partir de produits en provenance de pays tiers, qui se trouvent en libre pratique sur le territoire douanier de l'UE ou à Saint-Marin;
- b) aux marchandises en provenance de pays tiers qui se trouvent en libre pratique sur le territoire douanier de l'Union ou à Saint-Marin.

4. Sont considérées comme marchandises en libre pratique sur le territoire douanier de l'UE ou à Saint-Marin, les produits en provenance de pays tiers pour lesquels les formalités d'importation ont été accomplies et les droits de douane ou taxes d'effet équivalent exigibles ont été perçus et qui n'ont pas bénéficié d'un remboursement total ou partiel de ces droits ou taxes.

5. L'union douanière s'étend également aux marchandises obtenues sur le territoire douanier de l'UE ou à Saint-Marin dans la fabrication desquelles sont entrés des produits en provenance de pays tiers qui ne se trouvent en libre pratique ni sur le territoire douanier de l'UE ni à Saint-Marin. L'admission desdites marchandises au bénéfice des dispositions relatives à l'union douanière est toutefois subordonnée à la perception, dans la partie associée d'exportation, des droits de douane de l'UE sur les produits de pays tiers entrés dans leur fabrication.

ARTICLE 4

Sous-comité «Coopération douanière»

1. Par dérogation à l'article 76, paragraphe 8, première phrase, de l'accord-cadre, il est établi un sous-comité «Coopération douanière». La méthode, la composition et le fonctionnement de ce sous-comité sont fixés par le comité mixte établi par l'article 76, paragraphe 1, point b), de l'accord-cadre dans son règlement intérieur.
2. Le sous-comité examine de façon périodique ou à la demande d'une des parties associées les questions relatives à l'interprétation et à la mise en œuvre des dispositions douanières contenues dans le présent accord. Il traite aussi toutes questions afférentes à la coopération douanière et à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière entre l'UE et Saint-Marin.
3. Le sous-comité, de sa propre initiative ou à la demande du comité mixte, selon le cas, formule des recommandations à ce dernier sur les questions douanières qui doivent être réglées par une décision dudit comité.

ARTICLE 5

Connexion aux systèmes électroniques de l'UE

Les coûts de connexion aux systèmes électroniques de l'UE nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière seront à la charge de Saint-Marin. Les cas où une connexion est nécessaire sont établis par décision du comité mixte.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 6

Accords préférentiels négociés par l'UE

L'UE fait tout son possible, lors de ses négociations commerciales avec les pays tiers, pour obtenir l'extension de tout régime préférentiel portant sur les marchandises aux produits originaires de Saint-Marin.

ARTICLE 7

Accords de reconnaissance mutuelle négociés par l'UE

L'UE fait tout son possible, lors de ses négociations sur des accords de reconnaissance mutuelle avec les pays tiers, pour obtenir leur extension à Saint-Marin, à des fins d'évaluation de la conformité et de marquage des produits.

ARTICLE 8

Bureaux de douane compétents pour le dédouanement des marchandises destinées à Saint-Marin

1. Saint-Marin autorise l'UE à assurer, au nom et pour le compte de Saint-Marin, les formalités de dédouanement des marchandises en provenance de pays tiers entrant dans son territoire ou en sortant à destination de pays tiers.
2. Les opérations de dédouanement relatives à l'importation et notamment les formalités de mise en libre pratique des marchandises en provenance de pays tiers destinées à Saint-Marin doivent être effectuées aux bureaux de douane de l'UE repris dans la liste figurant à l'appendice 1 du présent protocole.
3. Les opérations de dédouanement relatives à l'exportation peuvent être effectuées auprès de tous les bureaux de douane de l'UE, à l'exception des formalités:
 - a) qui sont effectuées dans le cadre des régimes particuliers à l'exception du transit;
 - b) qui sont relatives à des exportations d'armes, d'œuvres d'art, de produits précurseurs et de biens à double usage;
 - c) qui doivent être effectuées auprès des bureaux et sections repris dans la liste figurant à l'appendice 1 du présent protocole.

4. Les méthodes de coopération administrative entre les autorités compétentes de l'UE et de Saint-Marin pour la circulation des marchandises visées au paragraphe 1 et la circulation des marchandises entre Saint-Marin et les États membres de l'UE, ainsi que la liste des bureaux de douane compétents pour le dédouanement des marchandises visée au paragraphe 2 et au paragraphe 3, points a) et b), et la procédure de réexpédition desdites marchandises vers Saint-Marin sont déterminées par le comité mixte.

5. Saint-Marin se réserve le droit d'effectuer elle-même les formalités de dédouanement, après accord des parties associées au sein du comité mixte.

ARTICLE 9

Destination des droits perçus

1. Les droits à l'importation perçus sur les marchandises en application de l'article 8 du présent protocole le sont pour le compte de Saint-Marin. Saint-Marin s'engage à ne pas rembourser les montants perçus directement ou indirectement aux intéressés, sous réserve de ce que prévoit le paragraphe 2.

2. Les taxes et les prélèvements prévus à l'importation de produits agricoles pourront être utilisés par Saint-Marin aux fins d'aide à la production ou à l'exportation.

3. Les modalités de la mise à la disposition du Trésor de Saint-Marin des montants perçus sont fixées dans l'appendice 2 du présent protocole et peuvent être modifiées par le comité mixte.

PARTIE II

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES, DES SERVICES ET DES CAPITAUX

CHAPITRE 1

TRANSPORTS

ARTICLE 10

Cabotage routier de marchandises

1. En ce qui concerne les droits de cabotage, le présent accord est sans préjudice de l'accord bilatéral suivant entre Saint-Marin et l'Italie:

- *Accordo tra la Repubblica di San Marino e la Repubblica italiana sulla regolamentazione reciproca dell'autotrasporto internazionale di viaggiatori e merci*, signé le 7 mai 1997.

Ces droits de cabotage peuvent être mis à jour.

2. Le présent accord annule l'accord bilatéral visé au paragraphe 1 pour toutes les questions autres que les droits de cabotage régis par ledit accord bilatéral.

3. Sauf dans le cas prévu au paragraphe 1, Saint-Marin ne peut conclure avec les États membres de l'UE de nouveaux accords en matière de transports routiers régissant les questions relevant du champ d'application du présent accord.

PARTIE III

DISPOSITIONS HORIZONTALES RELATIVES AUX QUATRE LIBERTÉS

CHAPITRE 1

DROIT DES SOCIÉTÉS

ARTICLE 11

Interconnexion des registres

1. Les registres centraux, du commerce et des sociétés de Saint-Marin sont connectés au système d'interconnexion des registres, conformément à l'article 22 de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil¹.

¹ Directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés (JO L 169 du 30.6.2017, p. 46).

2. Saint-Marin prend les mesures nécessaires pour garantir l'interopérabilité de ses registres au sein du système d'interconnexion des registres par l'intermédiaire de la plate-forme, conformément à l'article 22, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1132 et veille à ce que ses sociétés disposent d'un identifiant unique permettant de les identifier sans équivoque dans le cadre des communications entre les registres au moyen du système d'interconnexion des registres.

3. Saint-Marin supporte les coûts d'adaptation de ses registres, ainsi que les coûts de leur maintenance et de leur fonctionnement, conformément à l'article 25, paragraphe 6, de la directive (UE) 2017/1132.

LISTE DES BUREAUX DE DOUANE DE L'UNION COMPÉTENTS POUR LE
DÉDOUANEMENT DES MARCHANDISES DESTINÉES À LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-
MARIN

ANCÔNE: Ufficio delle Dogane di Ancona; Sezione Operativa Territoriale di Falconara Aeroporto.

BOLOGNE: Ufficio delle Dogane di Bologna, Sezione Operativa Territoriale Aeroporto «G. Marconi».

FORLÌ: Ufficio delle Dogane di Forlì-Cesena; Sezione Operativa Territoriale Aeroporto «Ridolfi».

GÊNES: Ufficio delle Dogane di Genova; Sezione Operativa Territoriale Passo Nuovo; Sezione Operativa Territoriale Voltri; Sezione Operativa Territoriale Aeroporto.

GIOIA TAURO: Ufficio delle Dogane di Gioia Tauro.

LA SPEZIA: Ufficio delle Dogane di La Spezia.

LIVOURNE: Ufficio delle Dogane di Livorno.

MILAN: Ufficio delle Dogane di Varese, Sezione Operativa Territoriale di Malpensa.

ORIO AL SERIO: Ufficio delle Dogane di Bergamo, Sezione Operativa Territoriale di Orio al Serio.

RAVENNE: Ufficio delle Dogane di Ravenna; Sezione Operativa Territoriale di San Vitale.

RIMINI: Ufficio delle Dogane di Rimini; Sezione Operativa Territoriale di Aeroporto «F. Fellini».

ROME: Ufficio delle Dogane di Roma II; Sezione Operativa Territoriale di Fiumicino.

TARANTE: Ufficio delle Dogane di Taranto.

TRIESTE: Ufficio delle Dogane di Trieste; Sezione Operativa Territoriale di Porto industriale; Sezione Operativa Territoriale di Punto Franco Vecchio; Sezione Operativa Territoriale di Punto Franco Nuovo.

VENISE: Ufficio delle Dogane di Venezia; Sezione Operativa Territoriale di Interporto; Sezione Operativa Territoriale di Portogruaro.

MODALITÉS DE LA MISE À LA DISPOSITION DU TRÉSOR DE SAINT-MARIN DES
DROITS À L'IMPORTATION PERÇUS PAR L'UNION POUR LE COMPTE DE SAINT-
MARIN

ARTICLE PREMIER

En ce qui concerne la constatation, le contrôle et la mise à disposition des droits à l'importation perçus sur les marchandises destinées à Saint-Marin, l'article 2, paragraphe 1, l'article 2, paragraphe 2, premier alinéa, l'article 2, paragraphe 4, l'article 3, l'article 6, paragraphe 1, l'article 6, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, l'article 6, paragraphe 4, premier alinéa, l'article 7, l'article 8, l'article 10, paragraphe 1, et l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil¹, tel que modifié, s'appliquent mutatis mutandis. Les dispositions suivantes sont notamment applicables:

- a) les États membres de l'UE ayant des bureaux de douane repris dans la liste de l'appendice 1 du présent protocole tiennent, pour les droits à l'importation perçus sur les marchandises destinées à Saint-Marin, une comptabilité séparée, identique à celle prévue pour les ressources propres de l'UE visée à l'article 6, paragraphe 1, et à l'article 6, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil;
- b) les droits à l'importation relatifs aux marchandises ensuite couvertes par des documents T2 SM ou T2L SM sont constatés par les bureaux de douane visés à l'appendice 1 du présent protocole au moment de leur prise en compte effective et sont repris dans la comptabilité visée au point a).

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil du 26 mai 2014 relatif aux modalités et à la procédure de mise à disposition des ressources propres traditionnelles, de la ressource propre fondée sur la TVA et de la ressource propre fondée sur le RNB et aux mesures visant à faire face aux besoins de trésorerie (JO L 168 du 7.6.2014, p. 39).

Au cas où le bureau de douane de départ de la procédure de transit T2 SM ou d'émission du document T2L SM n'a pas reçu les informations nécessaires pour justifier l'arrivée des marchandises à Saint-Marin dans un délai de trois mois, une rectification de l'inscription initiale comptable est effectuée.

Dans ce cas, les droits à l'importation sont constatés en tant que ressources propres de l'Union et repris dans la comptabilité prévue à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 ou, le cas échéant, dans la comptabilité séparée prévue à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement.

La même procédure que celle visée ci-dessus est d'application, mutatis mutandis, pour des produits compensateurs ou pour des marchandises en l'état écoulées à l'intérieur du territoire de Saint-Marin dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou pour les marchandises pour lesquelles une dette douanière est née dans le cadre du régime de l'admission temporaire;

- c) conformément à l'article 6, paragraphe 4, point a), du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, les États membres de l'UE concernés transmettent à la Commission européenne des relevés de leur comptabilité ainsi que ceux relatifs aux ressources propres; ces relevés, établis de la même manière que pour les ressources propres, indiquent également les montants totaux des droits à l'importation perçus à chaque bureau de douane;
- d) les pièces justificatives sont conservées conformément à l'article 3, premier et deuxième alinéas, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014; ces pièces et les pièces relatives aux ressources propres sont classées séparément;

- e) les rectifications des droits constatés ou de la comptabilité effectuées après le 31 décembre de la troisième année suivant l'année où a lieu la constatation initiale ne sont pas prises en compte, sauf sur les points notifiés postérieurement à cette date, soit par la Commission européenne, soit par un État membre de l'UE, soit par Saint-Marin;
- f) L'article 2 du règlement (UE, Euratom) 2021/768¹ s'applique mutatis mutandis; les contrôles en question portent également sur les documents servant à justifier l'arrivée des marchandises à Saint-Marin et visés à l'article 2, paragraphe 3, points b), c) et d); les agents mandatés de Saint-Marin peuvent participer à ces contrôles;
- g) les États membres de l'UE en question inscrivent au crédit du compte de la Commission européenne prévu à l'article 9 du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014, dans les délais indiqués à l'article 10, paragraphe 1, dudit règlement et après déduction des frais de perception, les droits repris dans la comptabilité prévus à l'article 6, paragraphe 3, premier et deuxième alinéas, dudit règlement; le pourcentage des droits à l'importation perçus par l'Union pour le compte de Saint-Marin qui peut être déduit par l'UE au titre des frais de perception est de 20 %;
- h) les États membres de l'UE concernés ne sont dispensés de l'obligation de mettre à la disposition de la Commission européenne les montants correspondants aux droits constatés pour Saint-Marin que lorsque les conditions énoncées à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 sont remplies.
- i) Lors de la mise en œuvre de l'article 13, paragraphe 2, points a) et b), l'annexe du présent appendice est applicable.

¹ Règlement (UE, Euratom) 2021/768 du Conseil du 30 avril 2021 portant mesures d'exécution du système des ressources propres de l'Union européenne et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 608/2014 (JO L 165 du 11.5.2021, p. 1).

ARTICLE 2

Dans les trente jours suivant la notification de chaque inscription par les États membres de l'UE, la Commission européenne reverse les montants comptabilisés sur un compte ouvert par Saint-Marin. Celui-ci informe la Commission européenne des coordonnées du compte à créditer. Saint-Marin supporte les frais de gestion de ce compte.

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE APPLICABLE LORS DE LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ARTICLE 1^{ER}, POINTS a) ET b)

1. Accomplissement des formalités de mise en libre pratique auprès des bureaux de douane habilités
 - a) Lorsque la mainlevée pour la libre pratique est octroyée à des marchandises à destination de Saint-Marin, celles-ci circulent sous le couvert d'une procédure de transit T2 SM ou d'un document T2L SM, selon le cas. Les droits à l'importation sont pris en compte dans les délais prévus par le code des douanes de l'Union.
 - b) Pour les besoins de contrôle, une annotation appropriée des droits pris en compte s'effectue également dans un registre spécifiquement tenu à cet effet par le bureau de douane concerné, dans lequel sont notés les détails de toutes les importations à destination de Saint-Marin avec référence aux marchandises importées, à la date de l'acceptation de la déclaration d'importation, aux éléments de taxation, au montant des droits y afférents et au numéro de référence du mouvement ou au document T2 SM ou T2L SM délivré.
 - c) Le jour de la présentation des marchandises au bureau de destination, les autorités de Saint-Marin informent le bureau de départ de leur arrivée au moyen d'un message «avis d'arrivée» et dans les trois jours suivant celui de la présentation des marchandises au bureau de destination, elles transmettent au bureau de départ le message «résultats du contrôle».

- d) Lorsqu'il est fait usage d'un document T2 SM ou T2L SM dans la procédure de secours pour le transit, , le bureau de douane indique sur ces documents la date limite de trois mois à partir de la date de la délivrance desdits documents pour le retour, selon le cas, de l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou de la copie du document T2L SM, dûment visé par les autorités de Saint-Marin, au bureau de douane émetteur.
2. Accomplissement des formalités comptables auprès des bureaux de douane habilités
- a) L'inscription des droits à l'importation dans la comptabilité «Saint-Marin» s'effectue au moyen d'une procédure équivalente à celle prévue à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil et conformément audit article.
 - b) Cependant, au cas où les droits constatés et couverts par une garantie font l'objet de contestations et sont susceptibles de subir des variations lors du règlement des différends survenus, les autorités des États membres de l'UE dont des bureaux de douane sont repris dans la liste de l'appendice 1 peuvent décider de ne pas procéder à l'inscription dans ladite comptabilité «Saint-Marin». Dans cette éventualité, et aussi longtemps que la procédure nationale liée au traitement administratif ou judiciaire auprès des autorités compétentes n'a pas pris fin, le montant des droits à l'importation est inscrit dans une comptabilité séparée «Saint-Marin» au moyen d'une procédure équivalente à celle prévue à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 du Conseil.

- c) Au sens du point b), sont considérées comme «autorités compétentes»:
- (i) pour toute question portant sur l'application des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables en matière douanière, les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre de l'UE qui a effectué le dédouanement ou, le cas échéant, celles de l'UE;
 - (ii) pour toute question ayant trait aux dispositions de procédure (notifications, délais, etc.), les autorités administratives ou judiciaires de l'État membre de l'UE qui a effectué le dédouanement;
 - (iii) pour toute question liée à la mise en œuvre d'une mesure exécutoire visant le recouvrement forcé des créances sur le territoire de Saint-Marin, les autorités judiciaires de Saint-Marin.
3. Apurement de la procédure de transit et retour des titres justificatifs
- a) La réception, par le bureau de douane de départ des marchandises, des messages «avis d'arrivée» et «résultats du contrôle» correspondants, dans les délais prévus par la législation douanière de l'UE permet d'apurer l'opération de transit¹.

¹ Règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558).

- b) Lorsqu'il est fait recours à la procédure de secours pour le transit ou si un document T2L SM a été délivré, l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou la copie du document T2L SM, dûment visé par les autorités de Saint-Marin, est retourné au bureau de douane émetteur dans le délai de trois mois visé au paragraphe 1, point d).
 - c) Au cas où le message visé au point a) ne serait pas présenté ou si l'exemplaire n° 5 du document T2 SM ou la copie du document T2L SM ne reviendrait pas au bureau de départ dans le délai imparti, le registre visé ci-dessus est annoté et une rectification de l'inscription comptable initiale est effectuée. Dans ce cas, les droits à l'importation sont constatés en tant que ressources propres de l'Union et repris dans la comptabilité conformément à l'article 6, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE, Euratom) n° 609/2014 ou, le cas échéant, dans la comptabilité séparée visée à l'article 6, paragraphe 3, deuxième alinéa, dudit règlement.
 - d) Cette inscription est sans préjudice des corrections qui pourraient s'avérer nécessaires à la suite de l'achèvement de la procédure de recherche prévue dans le cadre de la procédure de transit de l'Union ou du résultat des démarches entamées dans le cadre de l'assistance mutuelle prévue par l'appendice 3.
4. Application de la procédure spécifique dans le cadre du régime de perfectionnement actif et du régime de l'admission temporaire.

La même procédure que celle visée ci-dessus est d'application, mutatis mutandis, pour des produits compensateurs ou pour des marchandises en l'état écoulées à l'intérieur du territoire de Saint-Marin dans le cadre du régime de perfectionnement actif ou pour les marchandises pour lesquelles une dette douanière est née dans le cadre du régime de l'admission temporaire.

ASSISTANCE MUTUELLE EN MATIÈRE DOUANIÈRE ENTRE LES AUTORITÉS
ADMINISTRATIVES

ARTICLE PREMIER

Définitions

Au sens du présent appendice, on entend par:

- a) «législation douanière» toute disposition légale ou réglementaire applicable sur le territoire d'une partie associée et régissant l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout autre régime douanier ou procédure douanière, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;
- b) «autorité requérante» une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie associée et qui demande une assistance au titre du présent appendice;

- c) «autorité requise» une autorité administrative compétente qui a été désignée à cette fin par une partie associée et qui reçoit une demande d'assistance au titre du présent appendice;
- d) «renseignement» une donnée, un document, une image, un rapport, une communication ou une copie authentifiée, sous quelque format que ce soit, notamment électronique, faisant l'objet ou non d'un traitement ou d'une analyse;
- e) «personne» toute personne physique ou morale;
- f) «données à caractère personnel» toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable;
- g) «opération contraire à la législation douanière» toute violation ou tentative de violation de la législation douanière.

ARTICLE 2

Champ d'application

1. Les parties associées se prêtent mutuellement assistance, dans les domaines relevant de leur compétence, selon les modalités et dans les conditions prévues par le présent appendice, pour garantir que la législation douanière est correctement appliquée, notamment en prévenant les opérations contraires à la législation douanière, en enquêtant sur elles et en les combattant.

2. L'assistance en matière douanière prévue par le présent appendice s'applique à toute autorité administrative de l'une ou l'autre partie associée qui est compétente pour l'application du présent appendice. Cette assistance s'entend sans préjudice des dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale et ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces renseignements est autorisée par celles-ci.

3. L'assistance en matière de recouvrement de droits, taxes ou amendes n'est pas couverte par le présent appendice.

ARTICLE 3

Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise communique à celle-ci tout renseignement utile lui permettant de veiller à ce que la législation douanière soit correctement appliquée, notamment les informations concernant des agissements constatés ou projetés qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci sur le point de savoir:

- a) si des marchandises exportées du territoire d'une des parties associées ont été importées régulièrement sur le territoire de l'autre partie, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué à ces marchandises;

- b) si des marchandises importées dans le territoire d'une des parties associées ont été exportées régulièrement du territoire de l'autre partie associée, en précisant, le cas échéant, le régime douanier appliqué aux marchandises.
3. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour assurer qu'une surveillance spécifique est exercée sur:
- a) les personnes physiques ou morales dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles sont ou ont été impliquées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - b) les marchandises transportées ou susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'elles ont pour but d'être utilisées dans des opérations contraires à la législation douanière;
 - c) les lieux où des dépôts de marchandises sont constitués ou sont susceptibles de l'être dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire que ces marchandises sont destinées à des opérations contraires à la législation douanière; et
 - d) les moyens de transport qui sont ou peuvent être utilisés dans des conditions telles qu'il y a raisonnablement lieu de croire qu'ils sont destinés à être utilisés dans des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 4

Assistance spontanée

Les parties associées se prêtent mutuellement assistance, de leur propre initiative, conformément à leurs dispositions législatives et réglementaires respectives, si elles considèrent que cela est nécessaire à l'application correcte de la législation douanière, en fournissant les informations qu'elles obtiennent se rapportant à des agissements terminés, projetés ou en cours qui constituent ou qui leur paraissent constituer des opérations contraires à la législation douanière et qui peuvent intéresser l'autre partie associée. Ces informations portent notamment sur:

- a) les personnes, les marchandises et les moyens de transport; et
- b) les nouveaux moyens ou méthodes utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

ARTICLE 5

Forme et substance des demandes d'assistance

1. Les demandes présentées au titre du présent appendice le sont par écrit, soit sur support papier, soit sous forme électronique. Elles sont accompagnées des documents nécessaires pour permettre d'y répondre. En cas d'urgence, l'autorité requise peut accepter des demandes orales, mais ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit par l'autorité requérante.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 contiennent les renseignements suivants:

- a) l'identité de l'autorité requérante et de l'agent requérant;
- b) les renseignements demandés et/ou le type d'assistance demandée;
- c) l'objet et le motif de la demande;
- d) les dispositions législatives et réglementaires et autres éléments juridiques pertinents;
- e) des indications aussi précises et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes;
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées; ainsi que
- g) tout élément d'information complémentaire permettant à l'autorité requise de répondre à la demande.

3. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptée par cette autorité. Les demandes établies en anglais sont toujours acceptées. Cette exigence ne s'applique pas aux documents qui accompagnent la demande conformément au paragraphe 1.

4. Si une demande ne répond pas aux conditions formelles exposées aux paragraphes 1 à 3, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée; entre-temps, des mesures conservatoires peuvent être ordonnées.

ARTICLE 6

Exécution des demandes

1. Pour répondre à une demande d'assistance, l'autorité requise procède, dans les limites de sa compétence et de ses ressources, comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autre autorité de la même partie associée, en fournissant les renseignements dont elle dispose déjà et en procédant ou faisant procéder aux enquêtes appropriées. La présente disposition s'applique également à toute autre autorité à laquelle la demande a été adressée par l'autorité requise lorsque celle-ci ne peut agir seule.
2. Les demandes d'assistance sont exécutées conformément aux dispositions légales ou réglementaires de la partie associée requise.

ARTICLE 7

Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique par écrit à l'autorité requérante les résultats des enquêtes, ainsi que les documents, copies certifiées conformes de documents ou autres éléments pertinents. Ces informations peuvent être fournies sous forme électronique.

2. Les originaux de documents sont transmis dans le respect des contraintes juridiques de chaque partie associée, uniquement sur demande de l'autorité requérante, au cas où des copies certifiées conformes seraient insuffisantes. L'autorité requérante retourne ces originaux dans les meilleurs délais.

3. L'autorité requise fournit à l'autorité requérante, conformément au paragraphe 2, tous les renseignements se rapportant à l'authenticité des documents délivrés ou certifiés par des organismes officiels sur son territoire afin d'étayer une déclaration de marchandises.

ARTICLE 8

Présence d'agents d'une partie associée sur le territoire de l'autre partie associée

1. Les agents dûment autorisés d'une partie associée peuvent, avec l'accord de l'autre partie associée et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents dans les locaux de l'autorité requise ou de toute autre autorité concernée visée à l'article 6, paragraphe 1, afin d'obtenir des renseignements relatifs à des agissements qui constituent ou sont susceptibles de constituer des opérations contraires à la législation douanière et dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent appendice.

2. Les agents dûment autorisés d'une partie associée peuvent, avec l'accord de l'autre partie associée et sous réserve des conditions posées par cette dernière, être présents durant les enquêtes effectuées sur le territoire de cette dernière.

3. Les agents d'une partie associée ne sont présents sur le territoire de l'autre partie associée qu'à titre consultatif et, dans ce cadre, ces agents habilités:

- a) doivent pouvoir, à tout moment, justifier de leur qualité officielle;
- b) ne portent pas d'uniforme ni d'armes; et
- c) bénéficient de la même protection que celle accordée aux agents de l'autre partie associée, conformément aux dispositions légales et administratives en vigueur sur le territoire de cette partie.

ARTICLE 9

Communication de documents et notification de décisions

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise prend les mesures nécessaires, dans le cadre de ses dispositions légales ou réglementaires, pour communiquer tout document ou pour notifier toute décision émanant de l'autorité requérante et relevant du champ d'application du présent appendice à un destinataire résidant ou établi sur le territoire de l'autorité requise.
2. Ces demandes de communication de documents ou de notification de décisions doivent être faites par écrit dans une langue officielle de l'autorité requise ou dans une langue acceptée par cette autorité.

ARTICLE 10

Échange automatique et préalable de renseignements

1. Les parties associées peuvent, d'un commun accord, conformément à l'article 15 du présent appendice:
 - a) échanger de manière automatique tout renseignement visé par le présent appendice;
 - b) échanger certains renseignements préalablement à l'arrivée d'envois sur le territoire de l'autre partie.
2. Les parties associées établiront des arrangements sur le type de renseignements qu'elles souhaitent échanger, ainsi que sur la forme et la fréquence de la transmission de ces renseignements, aux fins de la mise en œuvre des échanges visés au paragraphe 1.

ARTICLE 11

Déroptions à l'obligation de porter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou subordonnée à la satisfaction de certaines conditions ou exigences dans les cas où une partie associée estime que l'assistance dans le cadre du présent appendice:
 - a) serait susceptible de porter atteinte à la souveraineté de Saint-Marin ou d'un État membre de l'UE dont l'assistance a été requise en vertu du présent appendice;

- b) serait susceptible de porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique ou à d'autres intérêts essentiels, notamment dans les cas visés à l'article 12, paragraphe 5, du présent appendice; ou
- c) entraînerait la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

2. L'autorité requise peut reporter l'assistance au motif que cette assistance est susceptible d'interférer avec des enquêtes, poursuites judiciaires ou procédures en cours. Dans ce cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être apportée selon les modalités ou conditions que l'autorité requise peut exiger.

3. Lorsque l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même pas fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

4. Dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2, l'autorité requise communique sans délai sa décision et les motifs qui la justifient à l'autorité requérante.

ARTICLE 12

Échange de renseignements et confidentialité

1. Les renseignements recueillis en vertu du présent appendice sont utilisés uniquement aux fins de celui-ci.

2. L'utilisation, dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires engagées à la suite de la constatation d'agissements contraires à la législation douanière, de renseignements recueillis au titre du présent appendice est considérée comme étant aux fins de celui-ci. Dès lors, les parties associées peuvent faire état, à titre de preuve, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent appendice. L'autorité requise peut subordonner la fourniture de renseignements ou l'octroi de l'accès à des documents à la condition qu'elle soit avisée d'une telle utilisation.

3. Lorsqu'une partie associée souhaite utiliser ces renseignements à d'autres fins, elle doit obtenir l'accord écrit préalable de l'autorité qui les a fournis. Leur utilisation est soumise aux restrictions imposées par cette autorité.

4. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, au titre du présent appendice est considéré comme revêtant un caractère confidentiel ou restreint, conformément aux lois et réglementations applicables dans chacune des parties associées. Ces renseignements sont couverts par l'obligation du secret professionnel et bénéficient de la protection accordée aux renseignements similaires en vertu des lois et réglementations applicables de la partie associée qui les reçoit. Les parties associées se communiquent réciproquement à cette fin leurs lois et réglementations applicables.

5. Les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que conformément aux règles régissant la protection des données de la partie associée qui communique les données. Chaque partie associée informe l'autre partie associée des règles applicables en matière de protection des données et, si nécessaire, fait tout son possible pour convenir de protections supplémentaires.

ARTICLE 13

Experts et témoins

L'autorité requise peut autoriser ses agents à comparaître, dans les limites fixées par l'autorisation accordée, comme experts ou témoins dans le cadre de procédures judiciaires ou administratives engagées dans les domaines relevant du présent appendice, et à produire les objets, documents ou copies certifiées conformes de ceux-ci qui peuvent être nécessaires auxdites procédures. La citation à comparaître doit indiquer avec précision devant quelle autorité judiciaire ou administrative, dans quelle affaire, à quel titre et en quelle qualité l'agent sera entendu.

ARTICLE 14

Frais d'assistance

1. Sous réserve des paragraphes 2 et 3, les parties associées renoncent aux prétentions qu'elles pourraient faire valoir l'une contre l'autre s'agissant du remboursement des frais exposés aux fins de l'application du présent appendice.
2. Les frais et indemnités versés aux experts, témoins, interprètes et traducteurs, autres que des fonctionnaires, sont pris en charge comme il se doit par la partie associée requérante.
3. Si des dépenses extraordinaires sont nécessaires pour exécuter la demande, les parties associées déterminent les modalités et conditions selon lesquelles la demande est exécutée, ainsi que la manière dont ces coûts sont supportés.

ARTICLE 15

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre du présent appendice est confiée, d'une part, aux autorités douanières désignées à cette fin par Saint-Marin et, d'autre part, aux services compétents de la Commission européenne et, s'il y a lieu, aux autorités douanières des États membres de l'UE. Ils décident de toutes les mesures et modalités pratiques nécessaires à la mise en œuvre du présent appendice, en tenant compte de leurs lois et réglementations respectives applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel.
2. Les parties associées s'informent mutuellement et se consultent au sujet des mesures détaillées de mise en œuvre qui sont adoptées par chaque partie associée conformément aux dispositions du présent appendice, en particulier en ce qui concerne les services et agents dûment habilités désignés comme étant compétents pour transmettre et recevoir les communications prévues dans le présent appendice.
3. Dans l'UE, le présent appendice n'a aucune incidence sur la communication, entre les services compétents de la Commission européenne et les autorités douanières des États membres de l'UE, de tout renseignement recueilli au titre du présent appendice.

ARTICLE 16

Autres accords

Le présent appendice prime sur les dispositions de tout accord relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière conclu ou susceptible de l'être entre un État membre de l'UE et Saint-Marin, dans la mesure où les dispositions d'un tel accord sont incompatibles avec celles du présent appendice.

ARTICLE 17

Consultations

En ce qui concerne l'interprétation et la mise en œuvre du présent appendice, les parties associées se consultent afin de résoudre la question concernée au sein du sous-comité «Coopération douanière» institué par l'article 4 du protocole Saint-Marin.

LISTE PRÉVUE À L'ARTICLE 80, PARAGRAPHE 7, DE L'ACCORD-CADRE

1. Commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale [Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil]¹.
 2. Comité des organes européens de supervision de l'audit [Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil]².
 3. Organe des régulateurs européens des communications électroniques [Règlement (UE) n° 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil]³.
-

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1).

² Règlement (UE) n° 537/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public et abrogeant la décision 2005/909/CE de la Commission (JO L 158 du 27.5.2014, p. 77).

³ Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO L 321 du 17.12.2018, p. 1).

DISPOSITIONS ANTIFRAUDE DE L'UE VISÉES À L'ARTICLE 62, PARAGRAPHE 1, DE
L'ACCORD-CADRE

1. Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil¹
 - a) Article 3 – Fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
 - b) Article 4 – Autres infractions pénales liées portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union
 - c) Article 5 – Incitation, complicité et tentative
 - d) Article 6 – Responsabilité des personnes morales
 - e) Article 7 – Sanctions à l'encontre des personnes physiques
 - f) Article 9 – Sanctions à l'encontre des personnes morales
 - g) Article 12 – Délais de prescription des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union

¹ Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29).

2. Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil¹

- a) Article 7, paragraphe 3 *bis* – Accès aux informations sur les comptes bancaires.

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 883/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 septembre 2013 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) et abrogeant le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil (JO L 248 du 18.9.2013, p. 1).

ACQUISITION DE RÉSIDENCES SECONDAIRES À SAINT-MARIN

Compte tenu du nombre très limité de résidences existant à Saint-Marin et du nombre très limité de terrains disponibles à des fins de construction, qui permettent uniquement de répondre aux besoins essentiels résultant de l'évolution démographique de la population actuelle, Saint-Marin peut appliquer, de manière non discriminatoire, les procédures d'autorisation en vigueur relatives à l'acquisition et à la possession de biens immeubles aux fins de résidences secondaires par des ressortissants des États membres n'ayant pas résidé légalement à Saint-Marin pendant une période de cinq ans au moins.

Saint-Marin met en place des procédures d'autorisation pour l'acquisition de biens immeubles aux fins de résidences secondaires à Saint-Marin; ces procédures sont fondées sur des critères rendus publics, objectifs, stables et transparents. Ces critères sont appliqués de manière non discriminatoire et ne font pas de différence entre les ressortissants de Saint-Marin et ceux d'autres États membres. Saint-Marin fait en sorte qu'un ressortissant d'un État membre ne soit en aucun cas traité de façon plus restrictive qu'un ressortissant d'un pays tiers.
